



interverband für rettungswesen
interassociation de sauvetage
interassociazione di salvataggio

Directives pour la construction et l'équipement des ambulances



L'Interassociation de sauvetage (IAS) est l'organisation faîtière suisse des services de sauvetage médicaux et couvre toute la chaîne de sauvetage au sol, sur l'eau et dans les airs, du lieu de l'événement jusqu'à l'hôpital. L'IAS soutient et coordonne les services de sauvetage en Suisse.

Emploi du masculin/féminin dans le texte: afin de faciliter la lecture, seul le masculin est employé pour désigner les deux sexes.

Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée uniquement qu'avec l'accord de l'IAS.

Les directives ont été rédigées par un groupe de travail de la commission qualité des services de sauvetage de l'IAS.

Lors du traitement, le groupe de travail en charge des directives s'appliquant aux véhicules et la commission qualité des services de sauvetage réunissaient les personnes suivantes :

Martin Haussener, Zurich
Beat Hugentobler-Campell, Coire
Peter Engeli, Zurich
Marcel Schättin, Berne
D^r méd Luciano Anselmi, Bellinzone
Günter Bildstein, Saint-Gall
D^r méd Hermann Keller, Muttenz
D^r méd Michael Lehmann, Zurich
D^r méd Thomas von Wyl, Unterseen



Sommaire

1. Construction et équipement des ambulances	5
1.1 Construction et équipement des ambulances.....	5
1.2 Equipement des ambulances.....	5
1.3 Dérogation	6
2. Construction et équipement des ambulances néonatales (AN)	6
2.1 Construction des ambulances néonatales.....	6
2.2 Equipement des ambulances néonatales.....	6
2.3 Dérogation pour spécificités régionales	6
3. Construction et équipement des véhicules SMUR	6
3.1 Construction des véhicules SMUR.....	6
3.2 Equipement des véhicules SMUR.....	6
3.3 Dérogation pour spécificités régionales	6
4. Contrôle de l'équipement des ambulances	7
4.1 Bases juridiques pour la procédure	7
4.2 Contrôle des exigences techniques	7
4.3 Contrôle de l'équipement	7
5. Exigences envers les zones de transfert des hôpitaux	7
6. Equipement de feux bleus et d'avertisseurs à deux sons alternés	8
6.1 Ambulances.....	8
6.2 Véhicule des médecins urgentistes et des médecins de service.....	8
6.3 Véhicule de l'ambulancier chef des secours et du médecin chef des secours.....	9
6.4 Véhicules spéciaux	9
7. Exigences envers les véhicules du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)	9
7.1 Exigences techniques envers les véhicules du SMUR	9
7.1.1 Termes.....	9
7.1.1.1 SMUR.....	9
7.1.1.2 Système Rendez-vous.....	9
7.1.2 Exigences techniques	10
7.1.3 Dimensions maximales du véhicule	10
7.1.4 Charge utile minimale/poids	10
7.2 Exigences envers le véhicule SMUR	10
7.2.1 Général :.....	10
7.2.2 Groupe motopropulseur.....	11



7.2.3	Dégagement de la roue.....	11
7.3	Carrosserie/construction (SMUR)	11
7.3.1	Modèle de base.....	11
7.3.2	Dimensions minimales de l'espace de chargement	11
7.3.3	Solidité des fixations et ancrage de l'équipement	11
7.3.4	Protection anticorrosion	11
7.4	Equipement du véhicule (SMUR)	12
7.4.1	Equipement de base	12
7.4.2	Equipement complémentaire conseillé.....	12
7.5	Equipement complémentaire électrique (SMUR)	12
7.5.1	Essentiel.....	12
7.5.2	Raccords 220V	13
7.5.3	Raccords 12V.....	13
7.6	Marquage et lettrage (SMUR).....	13
7.6.1	Peinture.....	13
7.6.2	Lettrage.....	13
7.6.3	Feux bleus et alarme acoustique	13
7.6.4	Feux bleus, feux de détresse et lampes de recherches supplémentaires	14
	Projecteur de travail	14
7.7	Matériel de communication (SMUR).....	14
7.7.1	Général.....	14
7.7.2	Communication radio	14
7.7.3	Radio	14
7.7.4	Smartphone.....	14
7.7.5	Système de navigation/ordinateur de bord	14
7.7.6	Appareil de transmission de statut	14
7.8	Dispositif d'enregistrement de données (SMUR)	15
7.9	Documents techniques (SMUR).....	15
7.9.1	Manuel d'utilisation et de service de l'appareil de transmission de statut.....	15
7.9.2	Schémas électriques de l'appareil de transmission de statut	15
8.	Equipement médical (SMUR).....	15
9.	Configuration de l'équipement (SMUR)	16
10.	Décision et entrée en vigueur	16



Les présentes directives régissent :

1. Les conditions préalables et la procédure pour l'homologation des ambulances de type A (ambulances), de type B (ambulances d'intervention) et de type C (ambulance de secours et de soins d'urgences) ainsi que des AN (ambulances néonatales) et des SMUR (Service médical d'urgence et de réanimation) par l'IAS (ch. 1 à 4)
2. L'utilisation de signaux spéciaux dans le cadre des directives du DETEC (ch. 6)
3. Les véhicules spéciaux, par exemple celui du médecin de service, du chef d'intervention/médecin chef des urgences (ch. 6.2 et 6.3)
4. Les autres véhicules spéciaux tels que les transports avec soins intensifs ou les véhicules de catégorie A ne sont pas pris en compte dans cette directive (ch. 6.4)

1. Construction et équipement des ambulances

1.1 Construction et équipement des ambulances

Les normes mentionnées ci-après s'appliquent pour la construction et l'équipement des ambulances :

SN EN 1789+A2	Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières
SN EN 1865	Spécification d'équipements pour le transport de patients dans les ambulances routières
SN EN13976-1	Systèmes de sauvetage - Transport d'incubateurs (ambulances néonatales) & SN EN 13976-2/AC

Pour se procurer : SNV Association Suisse de Normalisation
Bürglistrasse 29
8400 Winterthour

1.2 Equipement des ambulances

L'équipement des ambulances se fonde sur la liste de contrôle de la norme SN EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements.



1.3 Dérogation

Les dérogations à la norme SN EN 1789 s'appliquent pour tout service de sauvetage majoritairement actif de manière avérée dans une région où la topographie est contraignante ainsi que dans le cas où l'utilisation d'une ambulance de type C est impossible en raison d'un accès ou passage souterrain étroit.

Dans ce cas, de plus petites ambulances de type B peuvent être utilisées avec l'équipement des véhicules de type C.

En complément à la norme EN 1789+A2, les sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche sont autorisés en Suisse, conformément à l'art. 107 VTG.

2. Construction et équipement des ambulances néonatales (AN)

2.1 Construction des ambulances néonatales

L'équipement des ambulances néonatales se fonde sur la liste de contrôle des normes SN EN 13976-1 & 13976-2/AC « Systèmes de sauvetage - Transport d'incubateurs » partie 1 et 2.

2.2 Equipement des ambulances néonatales

L'équipement des ambulances néonatales se fonde sur la liste de contrôle des normes SN EN 13976-1 & 13976-2/AC « Systèmes de sauvetage - Transport d'incubateurs » partie 1 et 2.

2.3 Dérogation pour spécificités régionales

Les exceptions doivent être approuvées par la Direction cantonale de la santé publique.

3. Construction et équipement des véhicules SMUR

3.1 Construction des véhicules SMUR

Les exigences techniques et la construction des véhicules SMUR se fondent sur les prescriptions énoncées à partir du (ch. 7).

Les exigences techniques s'appliquant au véhicule du médecin de service et du médecin urgentiste (véhicules privés) se fondent sur le (ch. 6.2).

3.2 Equipement des véhicules SMUR

L'équipement des véhicules SMUR est défini au (ch. 8).

3.3 Dérogation pour spécificités régionales

Les exceptions doivent être approuvées par la direction cantonale de la santé.

L'équipement du véhicule du médecin de service se fonde sur les recommandations de la FMH et de la SSMUS ainsi que sur les besoins du service de sauvetage. (ch. 6.2)



4. Contrôle de l'équipement des ambulances

4.1 Bases juridiques pour la procédure

Conformément au ch.1.2 des directives du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), l'équipement des ambulances doit être approuvé par les autorités cantonales de la santé. Les autorités cantonales de la santé peuvent subordonner l'homologation des ambulances à leur approbation par l'IAS. L'IAS met à disposition une procédure d'approbation correspondante.

4.2 Contrôle des exigences techniques

Cette tâche incombe aux offices cantonaux de la circulation routière. Les exigences techniques ne sont pas contrôlées dans le cadre de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage. A l'inverse, lors de leur visite, les experts de l'IAS vérifient qu'il y a bien une confirmation écrite du constructeur automobile concernant le respect de la norme suisse SN EN 1789.

4.3 Contrôle de l'équipement

Dans le cadre de leur visite, les experts de l'IAS vérifient par échantillonnage si l'équipement est présent conformément aux tableaux d'équipement repris dans la norme suisse SN EN 1789+A2.

5. Exigences envers les zones de transfert des hôpitaux

La zone de transfert pour les patients amenés en ambulance doit être protégée contre les intempéries. Les dimensions minimales suivantes doivent impérativement être respectées :

- Longueur : 10,00 m
- Largeur : 5,00 m
- Hauteur libre : 3,50 m

L'entrée de la zone de transfert des patients doit être clairement signalée et présenter au minimum les dimensions suivantes :

- Largeur libre : 3,50 m
- Hauteur libre : 3,50 m

L'entrée et la sortie doivent pouvoir se faire dans le sens normal de déplacement ; le cas échéant, un espace de 15 m de diamètre doit être prévu pour faire demi-tour.



6. Equipement de feux bleus et d'avertisseurs à deux sons alternés

L'équipement de feux bleus et d'avertisseurs à deux sons alternés est autorisé uniquement moyennant l'accord de l'office cantonal de la circulation routière et l'enregistrement sur le certificat d'immatriculation. Les directives du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) à propos de l'équipement de feux bleus et d'avertisseurs à deux sons alternés du 6 juin 2005 sont déterminantes dans ce contexte.

6.1 Ambulances

Les ambulances (ambulances de transport de patients, ambulances d'intervention, ambulances de secours, véhicules SMUR et ambulances néonatales) doivent remplir les conditions suivantes :

L'équipement des véhicules doit :

- être conforme aux prescriptions des présentes directives
- être approuvé par la direction cantonale de la santé

Les véhicules doivent en outre :

- être rattachés à une organisation de santé ou de sauvetage officielle
- pouvoir être appelés par le biais de la centrale d'intervention cantonale ou inter-cantonale
- disposer d'une liaison permanente avec la CASU 144

6.2 Véhicule des médecins urgentistes et des médecins de service

Le véhicule d'intervention des médecins de service et médecins urgentistes (véhicules privés) auxquels le système Rendez-vous fait appel par le biais de la centrale d'appels sanitaires urgents peut être équipé d'un feu bleu démontable et d'un avertisseur à deux sons alternés si les conditions suivantes sont remplies :

- Intégration du médecin dans l'organisation locale d'urgence par décision de la direction de la santé compétente
- L'ordre d'intervention provient de la centrale d'intervention cantonale ou inter-cantonale
- La centrale d'intervention ordonne l'utilisation des signaux spéciaux
- Le médecin convoqué dispose de la formation en médecine d'urgence nécessaire dans son canton
- Stage de perfectionnement à la conduite comprenant une formation sur la conduite avec feux bleus
- Feu bleu démontable



- Marquage :
« Médecin urgentiste » indiqué des deux côtés (p. ex. plaques magnétiques) de manière bien visible.

L'équipement du véhicule du médecin de service se fonde sur les recommandations de la FMH et de la SSMUS ainsi que sur les besoins du service de sauvetage.

6.3 Véhicule de l'ambulancier chef des secours et du médecin chef des secours

Le véhicule de l'ambulancier chef des secours (ACS) et du médecin chef des secours (véhicule privé ou véhicule de l'organisation de sauvetage) peut être équipé d'un feu bleu et d'un avertisseur à deux sons alternés si les conditions suivantes sont remplies :

- Nomination en tant qu'ambulancier chef des secours ou médecin chef des secours par les autorités cantonales de la santé.
- Les signaux spéciaux peuvent uniquement être utilisés en cas de convocation pour le commandement des opérations par la centrale d'intervention cantonale ou inter-cantonale

6.4 Véhicules spéciaux

Les autres véhicules spéciaux tels que les véhicules utilisés en cas de catastrophes ou les véhicules de transport inter-hospitalier peuvent être équipés de signaux spéciaux moyennant l'accord des autorités cantonales de la santé et de l'office cantonal de la circulation routière. La disposition par la centrale d'intervention cantonale ou inter-cantonale doit être garantie.

7. Exigences envers les véhicules du service mobile d'urgence et de réanimation

7.1 Exigences techniques envers les véhicules du SMUR

7.1.1 Termes

7.1.1.1 SMUR

Véhicule spécial destiné au sauvetage et adapté au transport du médecin urgentiste, du conducteur et d'une troisième personne ainsi que de l'équipement technique et médical nécessaire pour la réanimation et le maintien des fonctions vitales de patients en situation d'urgence.

7.1.1.2 Système Rendez-vous

Forme d'intervention du médecin urgentiste lors de laquelle le véhicule du service mobile d'urgence et de réanimation et l'ambulance se rendent sur le lieu d'intervention de manière séparée et indépendante.



7.1.2 Exigences techniques

Le SMUR doit satisfaire aux exigences techniques mentionnées ci-après et disposer de l'équipement décrit. De plus, les prescriptions légales requises pour l'homologation ainsi que les règles généralement applicables à une voiture particulière moderne doivent au minimum être respectées. Toute dérogation aux exigences mentionnées ci-après pour les véhicules tout-terrain à quatre roues motrices est admise uniquement dans la mesure où elle est nécessaire pour garantir la capacité tout-terrain.

Remarque :

Le SMUR n'est pas une ambulance et ne peut dès lors pas transporter de patients. L'autorisation d'équipement de feux bleus et d'avertisseur à deux sons alternés requise par l'office cantonal de la circulation routière est délivrée uniquement moyennant preuve écrite du respect des critères suivants :

1. Marquage et équipement du SMUR conformément aux directives de l'IAS
2. Intégration du SMUR ou de son exploitant dans une association de santé ou de sauvetage officielle
3. Appelable par le biais d'une centrale d'intervention cantonale ou inter-cantonale
4. Autorisation d'exploitation du canton pour l'organisation de santé ou de sauvetage nécessaire

7.1.3 Dimensions maximales du véhicule

Le SMUR doit présenter des dimensions lui permettant d'accéder le plus aisément possible aux lieux d'intervention.

7.1.4 Charge utile minimale/poids

Le véhicule doit disposer d'une charge utile suffisante pour les besoins de l'équipement susmentionné et le transport de 2 personnes (dont le conducteur). Le poids d'une personne est estimé à 75 kg. Il est conseillé de déterminer les rapports de charge utile dès le choix du véhicule de base.

7.2 Exigences envers le véhicule SMUR

7.2.1 Général :

Le SMUR doit répondre aux mêmes exigences que les voitures particulières modernes. La performance, les caractéristiques et l'équipement du véhicule doivent être adaptés à la zone d'intervention afin de garantir une progression sûre et rapide par tous les temps.



7.2.2 Groupe motopropulseur

Le SMUR doit idéalement être équipé d'une boîte automatique. Une transmission intégrale permanente et le cas échéant un dispositif de verrouillage du différentiel sur l'essieu arrière sont conseillés dans les régions montagneuses. Il faut veiller à ce qu'une hauteur de caisse suffisante soit garantie.

7.2.3 Dégagement de la roue

L'utilisation de chaînes antidérapantes doit être garantie sur au moins deux roues motrices, même en cas de flexion extrême.

7.3 Carrosserie/construction (SMUR)

7.3.1 Modèle de base

Le modèle de base consiste en une voiture disposant de minimum 4 portières, dont un hayon. Ceci permet de garantir le chargement et le déchargement de l'équipement préconisé par le hayon ainsi que par la/les portière/s latérale/s arrière.

7.3.2 Dimensions minimales de l'espace de chargement

L'espace de chargement doit disposer d'une surface suffisante afin de pouvoir accueillir l'ensemble de l'équipement médico-technique afin que tous les différents éléments ne soient pas bloqués par d'autres objets. Si besoin, le dossier rabattable du siège arrière peut être entièrement ou partiellement (s'il est en 2 parties) utilisé afin d'agrandir l'espace de chargement.

7.3.3 Solidité des fixations et ancrage de l'équipement

L'équipement doit être disposé et fixé afin qu'il ne puisse subir et causer aucun dommage durant la conduite ou en cas de collision.

7.3.4 Protection anticorrosion

Le soubassement du véhicule et les creux doivent être dotés d'une protection anticorrosion adéquate. Le constructeur doit fournir une garantie contre la corrosion de minimum 6 ans à dater de la première mise en circulation.



7.4 Equipement du véhicule (SMUR)

7.4.1 Equipement de base

Outre l'équipement habituel ou légalement requis pour les voitures modernes, les installations et appareils suivants doivent également être présents :

- Lampe de lecture puissante pour le passager
- Lampe torche mobile sur batterie et socle de chargement
- Eclairage intérieur supplémentaire au-dessus de la zone de chargement qui s'allume automatiquement lors de l'ouverture du hayon et des portières latérales arrière et éclaire l'ensemble de la zone de chargement
- Éléments de commande pour la communication radio, les feux bleus et l'alarme acoustique à portée de main du conducteur
- Câbles de démarrage, section de câble de 35 mm, longueur 5 m
- Chaînes antidérapantes
- Tachygraphe ou enregistreur de fin de parcours électronique

7.4.2 Equipement complémentaire conseillé

- Chauffage d'appoint, idéalement un chauffage à eau chaude
- Système de correction de portée lumineuse pour les phares

7.5 Equipement complémentaire électrique (SMUR)

7.5.1 Essentiel

Les règles techniques générales, en particulier celles portant sur l'influence réciproque de composants électriques, doivent être respectées lors de l'installation de l'équipement électrique et électronique. L'alimentation des installations complémentaires doit être répartie dans des circuits séparés afin que le reste de l'équipement ne soit pas touché en cas de panne d'un des circuits.

7.5.2 Raccords 220V

Un raccord à une alimentation réseau de 220V doit être prévu dans le véhicule afin de pouvoir utiliser un consommateur d'électricité, p. ex. pour le chargement de la batterie du véhicule et/ou de la batterie des appareils. Durant l'utilisation de l'alimentation, un disjoncteur différentiel avec un courant de défaut nominal de maximum 30mA doit être prévu en amont à l'extérieur du véhicule !

Le raccord à l'alimentation doit être installé à proximité de la portière du conducteur et porter le marquage suivant :

« Raccord uniquement par le biais d'un disjoncteur différentiel
avec un courant de défaut nominal maximum de 30mA »

Durant l'utilisation de l'alimentation 220V, il faut s'assurer que le véhicule ne puisse pas être démarré. Le nombre et l'emplacement des raccords 220V dans le véhicule dépendent des besoins.

7.5.3 Raccords 12V

Le nombre et l'emplacement des raccords dans le véhicule dépendent des besoins.

7.6 Marquage et lettrage (SMUR)

7.6.1 Peinture

Les véhicules de couleur claire doivent être équipés de bandes et/ou de surfaces fluorescentes et réfléchissantes bien visibles. Il convient de respecter les prescriptions légales en vigueur dans ce contexte.

7.6.2 Lettrage

Le véhicule doit être doté de l'inscription suivante de manière bien lisible sur le côté ainsi qu'à l'arrière :

« Service d'urgence ☎ 144 » ou « Urgence sanitaire ☎ 144 »

Tous les éléments de commande dont la fonction n'est pas évidente doivent être étiquetés ou pourvus de pictogrammes.

7.6.3 Feux bleus et alarme acoustique

Un dispositif de signalisation spécial (feux bleus) doit être monté à l'avant du toit du véhicule. L'avertisseur à deux sons alternés peut être installé sur le toit ou sur le côté du véhicule. Les feux bleus ainsi que l'avertisseur à deux sons alternés doivent être conformes aux prescriptions légales.



7.6.4 Feux bleus, feux de détresse et lampes de recherches supplémentaires

Sont autorisés, moyennant accord des autorités compétentes et enregistrement sur le certificat d'immatriculation :

- deux feux bleus clignotants installés à l'avant du véhicule et dirigés vers l'avant
- deux feux bleus clignotants installés sur les rétroviseurs extérieurs et dirigés vers l'avant
- deux feux bleus clignotants installés sur les ailes avant (le plus à l'avant possible) et dirigés vers les côtés
- des feux de détresse jaune supplémentaires installés sur le toit et visibles de l'avant et de l'arrière, activés par un interrupteur séparé. Les prescriptions spécifiques en matière d'installation et de circuit doivent être respectées

Projecteur de travail

Un projecteur de travail rabattable et rotatif doit être installé ou pouvoir être emboîté sur le hayon ou le couvercle de coffre afin d'éclairer les alentours.

7.7 Matériel de communication (SMUR)

7.7.1 Général

Les règles techniques générales, en particulier celles portant sur l'influence réciproque de composants électriques, doivent être respectées lors de l'installation des dispositifs de télécommunication. L'accès à tous les composants de l'équipement radio ainsi qu'à l'antenne de toit doit être aisé.

7.7.2 Communication radio

Le SMUR est équipé d'une unité embarquée et/ou d'une radio portative dont la commande est possible depuis le siège conducteur.

7.7.3 Radio

Une radio (compatible DAB+) avec décodeur d'informations routières et dispositif mains libres Bluetooth doit également être présente.

7.7.4 Smartphone

Le smartphone avec fonction Bluetooth peut être rechargé dans le véhicule.

7.7.5 Système de navigation/ordinateur de bord

Un système de navigation/ordinateur de bord est présent, le cas échéant à la demande de la centrale d'intervention.

7.7.6 Appareil de transmission de statut

Il est recommandé de disposer d'un appareil de transmission de statut.



7.8 Dispositif d'enregistrement de données (SMUR)

Le SMUR doit être équipé d'un dispositif d'enregistrement de données chargé d'enregistrer les données suivantes au minimum 30 secondes avant l'événement (collision, etc.) ou durant les 250 derniers mètres du trajet : vitesse, statut des feux-stops, des feux bleus, de l'avertisseur à deux sons alternés ; clignotants et feux de croisement. L'enregistrement ne doit pas pouvoir être supprimé ni modifié.

7.9 Documents techniques (SMUR)

7.9.1 Manuel d'utilisation et de service de l'appareil de transmission de statut

Tous les manuels d'utilisation et de service pertinents doivent être livrés avec le véhicule, et ce dans la langue du pays dans lequel le véhicule a été enregistré/homologué pour la première fois. Outre le manuel d'utilisation du véhicule de base, une information technique concernant les principales caractéristiques et particularités des équipements complémentaires ainsi que de l'entretien doit également être présente.

7.9.2 Schémas électriques de l'appareil de transmission de statut

Toutes les installations électriques complémentaires qui ne sont pas reprises sur le schéma électrique du véhicule de base doivent être documentées séparément.

8. Equipement médical (SMUR)

Le SMUR doit au minimum disposer de l'équipement médical nécessaire pour la réanimation et le maintien des fonctions vitales de patients en situation d'urgence.

L'équipement satisfait à la norme EN 1789+A2, conformément au tableau pour les véhicules de secours de type C. En sont exclus :

- Brancard
- Civière de relevage à lames/planches de sauvetage
- Matelas coquille
- Dispositif d'extension
- Appareil respiratoire électronique (si présent dans l'ambulance)
- Pousse-seringue (si présent dans l'ambulance)
- Système à oxygène stationnaire
- Equipement de soin

Toute autre dérogation doit être approuvée par la direction cantonale de la santé.



9. Configuration de l'équipement (SMUR)

L'équipement doit être disposé de manière à ce qu'il puisse facilement être manipulé sans être bloqué par d'autres objets. Les parties d'équipement qui doivent être utilisées ensemble selon l'usage doivent être rangées à proximité les unes des autres de la manière la plus ordonnée possible. L'équipement doit être sécurisé contre tout risque de glissement ou de chute.

10. Décision et entrée en vigueur

Les dispositions ont été approuvées par le comité de l'IAS le 24.11.2017 et sont entrées en vigueur à cet instant.

Interassociazione de sauvetage IVR – IAS

Maison des Cantons

Speichergasse 6

Case postale

3001 Berne

Tél / Fax 031 / 320 11 44 031 / 320 11 49

Site web www.ivr-ias.ch www.144.ch

E-mail info@ivr-ias.ch

144

pour tous

les cas d'urgences sanitaires
für alle medizinischen Notfälle
per tutte le emergenze sanitarie